



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 02 4 60364 0  
M.A.A.F  
BAT MARSOUIN - RSM CAD  
79036 NIORT CEDEX 9  
Tél: 0549175871 - Fax: 0549175463  
groupe.rsm-cad@maaf.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE

# Assurance des Entreprises du BTP

**Contrat N°: 120042095**

édition du 23/12/2024 à 11:58:09 - page 1/2

**SARL FMS BORGNE**  
7 RUE LEONARDO DA VINCI  
78700 CONFLANS STE HONORINE

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° : 120042095**  
Pour la période du **1 Janvier 2025** au **31 Décembre 2025**

**Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Menuiserie bois
- Menuiserie métallique
- Serrurerie - Ferronnerie
- Véranda métallique
- Menuiserie P.V.C.
- Isolation thermique intérieure - Acoustique
- Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrerie
- Miroiterie
- Distribution d'électricité basse tension
- Dispositions complémentaires aux activités
- INSTALLATION DE STORES,PORTES GARAGES,VOLETS ROULANTS,PORTAILS
- INSTALLATION D'ALARMES
- PETITS TRAVAUX DE MACONNERIE ANNEXES AUX ACTIVITES GARANTIES
- COUVERTURE OCCASIONNELLE Y/C FENETRES DE TOIT <5% CA TOTAL

-ACTIVITES NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :  
Contrat de maintenance de porte de parking pour copropriété.  
Négoce sans pose de menuiserie et volets pour 5 à 10% du CA total, alarmes  
maintenance dans le domaine  
d'activité de l'assuré.  
Films adhésifs réfléchissants stores intérieurs.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise**  
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)



Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
<b>A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 210 610 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	6 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 737 081 EUR	10 %	mini : 952 EUR (1) maxi : 3 949 EUR (1)
a. dont vol	27 370 EUR	10 %	mini : 952 EUR (1) maxi : 3 949 EUR (1)
b. dont incendie	1 368 540 EUR	10 %	mini : 952 EUR (1) maxi : 3 949 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	273 708 EUR	10 %	mini : 952 EUR (1) maxi : 3 949 EUR (1)
<b>B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	2 737 081 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 737 081 EUR (2)	10 %	mini : 952 EUR (1) maxi : 3 949 EUR (1)
a. dont incendie	1 368 540 EUR (2)	10 %	mini : 952 EUR (1) maxi : 3 949 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	71 791 EUR (2)	10 %	mini : 952 EUR (1) maxi : 3 949 EUR (1)
<b>C. Garanties associées</b>			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	825 611 EUR	20 %	mini : 952 EUR maxi : 3 949 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	412 807 EUR	10 %	mini : 952 EUR maxi : 3 949 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 040 989 EUR	20 %	mini : 952 EUR maxi : 3 949 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	547 416 EUR (2)	10 %	mini : 952 EUR maxi : 3 949 EUR
a. dont frais de prévention	71 791 EUR (2)	10 %	mini : 952 EUR maxi : 3 949 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	204 000 EUR (2)	Néant	mini : 6 830 EUR maxi : 6 830 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à: Le Mans le 23/12/2024

**Pour l'assureur**

AM56 - (11/2023)

